

Châlons-en-Champagne, le

12 OCT. 2022

N° 77 -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Mourmelon-le-Petit**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 décembre 1994 et le dossier de déclaration relatif à l'assainissement de la commune de Mourmelon-le-Petit, déposé en application des décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Mourmelon-le-Petit, reçu le 19 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 28 juillet 2022 pour observations sous un délai de quinze jours à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Vu les échanges de courriels, en dates du 02 et du 03 août 2022 relatif au projet d'arrêté, entre la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau le Cheneu, subissant des assècs, correspondant à la masse d'eau de surface « FRHR208A-H1524000 - le ruisseau Cheneu », classée en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Mourmelon-le-Petit doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe en vigueur et conforme avec le règlement du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant les travaux de réhabilitation définis dans le porter-à-connaissance susvisé ;

Considérant que l'article L.214-3-II du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets définis dans le présent arrêté permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Mourmelon-le-Petit, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, est situé sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Petit, sur la parcelle n°124 de la section ZE.

Les rejets de la station de traitement s'effectuent dans le ruisseau le Cheneu, correspondant à la masse d'eau de surface « FRHR208A-H1524000 - le ruisseau Cheneu ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 795074 Y= 6 892 723
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 795040 Y= 6 892 794

La station de traitement des eaux usées de Mourmelon-le-Petit est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 1200 équivalents habitants (EH) soit 72 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 180 m³/j.

La station comprend :

Pour la file eau :

- un débitmètre en entrée de station ;
- un dégrilleur automatique ;
- un dégraisseur - dessableur ;
- un bassin d'aération circulaire d'un volume de 270 m³, comprenant un traitement physico-chimique du phosphore ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur circulaire à pont racleur d'une surface de 38 m² ;
- un poste toutes eaux ;
- un canal de mesure en sortie ;
- une zone de rejet végétalisée de type fossé avec méandres de 17 m, d'une largeur au fond de 0,2 m et d'une profondeur moyenne de 1,5 m, avant rejet dans le ruisseau Le Cheneu.

Pour la file boues :

- un local d'épaississement des boues sur table d'égouttage ;
- un silo de stockage des boues d'une capacité de 390 m³ ;
- Un silo épaisseur d'un volume utile de 25 m³.

Système de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est équipé d'un seul poste de refoulement, situé Rue Gué, sans trop-plein.

ARTICLE 2 - Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

1/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL(*)	Pt(*)
Concentration maximale (mg/l)	90	30	35	10	15	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL(*)	Pt(*)
Rendement minimum (%)	60	60	50	70	70	80

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	180	60	85

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ zone de rejet végétalisée :

Une zone de rejet végétalisée (ZRV) est implantée entre le canal de mesure de sortie de l'installation de traitement et le ruisseau « Le Cheneu ».

Cet aménagement est constitué d'un fossé avec méandres de 17 ml, d'une largeur au fond de 0,2 m et d'une profondeur moyenne de 1,5 m.

Les objectifs attendus par la ZRV, en période d'étiage, sont :

- la dispersion du rejet afin de limiter les flux de polluants rejetés au milieu superficiel ;
- le lissage hydraulique afin d'éviter de perturber l'écoulement du milieu récepteur superficiel ;
- l'abattement complémentaire de la pollution.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les lentilles d'eau sont récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- le fossé est curé dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), hors période d'étiage ;
- le fossé et ses abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits) en faisant ressortir ses limites afin d'en sécuriser l'approche, avec export des résidus.

ARTICLE 5 - Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'à la mairie de Mourmelon-le-Petit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif